



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

1991 1100 ADV

DEC 10 1990

A/45/7/Add.10  
6 décembre 1990  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-cinquième session  
Point 118 de l'ordre du jour

BUDGET-PROGRAMME DE L'EXERCICE BIENNAL 1990-1991

Conditions d'emploi et rémunération des non-fonctionnaires  
membres de la Cour internationale de Justice

Onzième rapport du Comité consultatif pour les questions  
administratives et budgétaires

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a étudié le rapport du Secrétaire général sur les conditions d'emploi des membres de la Cour internationale de Justice (A/C.5/45/44). En application de la résolution 31/204 de l'Assemblée générale, en date du 22 décembre 1976, ce rapport est consacré à l'examen non seulement des traitements des membres de la Cour, mais aussi des allocations et de l'indemnité prévues aux paragraphes 2 et 4 de l'article 32 du Statut de la Cour internationale de Justice, ainsi que les pensions de retraite qui leur sont versées. Durant l'examen de cette question, le Comité consultatif a rencontré des représentants du Secrétaire général et de la Cour qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires.

2. L'examen de la rémunération des membres de la Cour et le rappel des informations générales utiles à ce titre occupent les paragraphes 4 à 21 de la section I du rapport du Secrétaire général; les tableaux 1 à 3 se rapportent à cet examen. Comme suite aux demandes présentées au sujet du tableau 3, où sont comparés les émoluments bruts des membres de trois instances judiciaires nationales, de la Cour de justice des Communautés européennes et du Tribunal Etats-Unis/Iran des réclamations, le Comité a été informé que les émoluments des membres de plusieurs de ces organes sont soumis à imposition.

3. Au paragraphe 14, le Secrétaire général déclare qu'il "a reçu une lettre de la Cour faisant valoir diverses raisons pour porter à 150 000 dollars la rémunération annuelle totale des juges". A ce sujet, le Comité consultatif note que, comme il est indiqué dans le rapport du Secrétaire général, la rémunération annuelle totale des membres de la Cour est de 101 750 dollars, soit un traitement de base de 82 000 dollars et un complément pour cherté de vie de 19 750 dollars.

4. Les arguments que fait valoir la Cour pour justifier cette augmentation sont longuement reproduits aux paragraphes 14 à 16 du rapport du Secrétaire général. Au paragraphe 18, le Secrétaire général déclare qu'il "souscrit pleinement au point de vue de la Cour selon lequel le moment est venu de modifier la structure de la rémunération des juges..."; au paragraphe 20, il recommande que le complément pour cherté de vie soit entièrement incorporé au traitement de base actuel des membres de la Cour et que les émoluments ainsi établis soient majorés d'environ 5 %, ce qui donnerait un traitement de base annuel de 106 500 dollars. Comme il est exposé au paragraphe 21, le Secrétaire général propose également d'instituer pour l'indemnité de poste un système semblable à celui qui s'applique aux administrateurs et aux fonctionnaires de rang supérieur : "ainsi calculée, la rémunération totale (traitement de base plus indemnité de poste) représenterait environ 145 000 dollars par an".

5. L'introduction de ce système de calcul de l'indemnité de poste rendrait inutile l'actuel complément pour cherté de vie et le système de plancher/plafond limitant les fluctuations de la rémunération en monnaie locale, examiné au chapitre II (par. 22 à 28) du rapport du Secrétaire général. Selon le Secrétaire général, "cette méthode présenterait le gros avantage d'être simple à appliquer" (par. 28). Le Comité note également à la section IX du rapport du Secrétaire général (par. 46 à 51) que, au cas où les recommandations relatives à une augmentation du traitement de base, seraient adoptées (soit un relèvement de 82 000 à 106 500 dollars), "la pension attribuable aux juges élus pour une période de neuf ans passerait de 41 000 à 53 250 dollars par an (soit une augmentation de 29,9 %)" (par. 50), c'est-à-dire la moitié du traitement annuel de base.

6. La section III du rapport du Secrétaire général (A/C.5/45/44) traite des allocations spéciales du Président et du Vice-Président, lorsqu'il remplit les fonctions de président, ainsi que de l'indemnité de représentation versée aux membres de la Cour autres que le Président. Au paragraphe 34, le Secrétaire général propose de porter l'allocation spéciale annuelle du Président de 15 000 à 20 000 dollars; il propose également de porter l'allocation spéciale payable au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président de 94 dollars (jusqu'à concurrence de 9 400 dollars par an) à 115 dollars par jour (jusqu'à concurrence de 11 500 dollars par an).

7. Constatant que les juges n'ont à ce jour reçu aucune indemnité de représentation, le Secrétaire général recommande l'instauration de cette indemnité au bénéfice des membres de la Cour autres que le Président, le montant en étant fixé à 4 000 dollars par an.

8. A la section IV (par. 35) de son rapport, le Secrétaire général recommande qu'au cas où l'Assemblée générale ferait siennes les recommandations de la Commission de la fonction publique internationale au sujet des dispositions particulières concernant le système d'allocation de logement applicable aux sous-secrétaires généraux et secrétaires généraux adjoints, "les mêmes dispositions s'appliquent aux membres de la Cour, sous réserve qu'ils établissent leur résidence à La Haye". De même, à la section VI, le Secrétaire général recommande que compte tenu de la résolution 43/226 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1988, "le montant remboursé aux membres de la Cour au titre des frais d'études soit

/...

relevé conformément à la résolution 43/226, le même plafond (6 750 dollars) étant appliqué, et que les dispositions relatives aux enfants handicapés soient aussi appliquées aux membres de la Cour" (par. 39). Le Secrétaire général propose également que "toute augmentation décidée par l'Assemblée générale quant au montant de l'indemnité et toute modification des dispositions relatives aux enfants handicapés s'appliquent également aux membres de la Cour" (par. 40).

9. Les sections V, VII et VIII du rapport du Secrétaire général traitent de la rémunération des juges *ad hoc*, de la réinstallation lors de la cessation de fonctions et de l'indemnisation des ayants droit en cas de décès. Le Comité consultatif prend note de l'opinion du Secrétaire général selon laquelle il n'y a pas lieu de modifier les dispositions existantes; il constate néanmoins que toute augmentation du traitement de base entraînerait des dépenses supplémentaires.

10. La section IX du rapport du Secrétaire général est consacrée à la question des pensions; comme il y est précisé, le financement de celles-ci n'est pas assuré par le versement de cotisations et un juge qui a cessé d'exercer ses fonctions reçoit une pension égale à la moitié de son traitement annuel après un mandat complet. Comme il est indiqué au paragraphe 5 ci-dessus, toute modification du traitement de base des membres de la Cour aurait pour effet de modifier le montant des pensions payables.

11. Les incidences financières des modifications proposées dans la rémunération et les conditions d'emploi des membres de la Cour s'élèvent à 1 065 100 dollars pour 1991 et se répartissent comme il est indiqué au paragraphe 52 du rapport du Secrétaire général.

#### Observations et recommandations du Comité consultatif

12. Le Comité consultatif souscrit à la conclusion du Secrétaire général selon laquelle le moment est venu de modifier la structure de la rémunération des juges de la Cour. Il a toutefois des difficultés à accepter les propositions du Secrétaire général et souligne à ce propos que le système des émoluments et les conditions d'emploi applicables aux membres de la Cour doivent être simples et distincts de ceux qui sont appliqués ailleurs dans le système des Nations Unies. Il rappelle à cet égard les observations qu'il a faites antérieurement à ce sujet, à savoir que "le fait que les traitements des membres de la Cour revêtent un caractère particulier ne signifie pas qu'ils peuvent être déterminés indépendamment de tout élément extérieur : cela signifie qu'il ne faut pas chercher à établir de lien ni de comparaison directs entre ces traitements et ceux des hauts fonctionnaires du Secrétariat" 1/.

13. En conséquence, le Comité consultatif recommande de fixer à 145 000 dollars, avec effet à compter du 1er janvier 1991, le traitement annuel des membres de la Cour, et d'effectuer dans les trois ans à compter de cette date la prochaine révision de leur traitement. Il n'y aurait ni mécanisme d'ajustement pour cherté de vie ni complément, comme c'est le cas actuellement. On n'établirait pas non plus d'indemnité de poste (voir par. 4 ci-dessus). Le Comité recommande toutefois de prévoir une mesure de protection contre les fluctuations de change sous la forme d'un montant plancher et un montant plafond pour la rémunération en monnaie locale

similaires à ceux qui existent actuellement. Un tel système permet de protéger la rémunération en monnaie locale contre les effets d'un fléchissement (affermissement) du dollar en deçà (au-delà) d'un certain taux. Le Comité recommande en outre que le Secrétaire général lui soumette à sa session du printemps 1991 ses propositions concernant les taux de change plancher et plafond qu'il conviendrait d'appliquer.

14. Le Comité consultatif estime que les allocations spéciales versées au Président et au Vice-Président lorsqu'il remplit les fonctions de président doivent être maintenues à leur niveau actuel. Pour les mêmes raisons que ci-dessus, il s'oppose à l'instauration d'une indemnité de représentation pour les juges; il s'oppose également à toute allocation de logement applicable aux juges (voir par. 7 ci-dessus). Rappelant que l'Assemblée générale, dans sa résolution 40/257 C du 18 décembre 1985, a décidé que les frais de scolarité engagés par les juges seraient remboursés à concurrence de 4 500 dollars par enfant, le Comité ne s'oppose pas à ce qu'on applique aux juges les dispositions de la résolution 43/226 de l'Assemblée (qui relèvent le plafond de l'indemnité pour frais d'études), ni à toute augmentation de ce montant que l'Assemblée générale pourrait décider à sa session en cours. Il est toutefois d'avis que toute augmentation que l'Assemblée pourrait décider par la suite ne devra pas automatiquement s'appliquer aux membres de la Cour. La question devra être portée à l'attention du Comité consultatif ainsi que de l'Assemblée générale dans le cadre de son examen des conditions d'emploi des juges.

15. La recommandation du Comité consultatif tendant à incorporer au traitement de base des juges le complément pour cherté de vie - y compris l'élément indemnité de poste proposé par le Secrétaire général - simplifierait certes grandement la structure de la rémunération, mais elle se traduirait par un relèvement excessif des pensions. Pour corriger cette anomalie, le Comité consultatif recommande que la pension des juges ne soit plus exprimée en proportion de leur traitement de base. La pension payable aux juges élus pour une période de neuf ans serait établie à 50 000 dollars par an (soit une augmentation de 22 %). Les juges qui seront réélus recevraient un montant additionnel de 250 dollars par mois pour chaque nouveau mois de service, le montant total de la pension ne devant pas excéder 75 000 dollars par an. Le montant de la pension serait révisé à chaque révision du traitement annuel des juges (voir par. 12 ci-dessus). L'approbation de ces recommandations nécessiterait d'autres modifications dans le régime des pensions de la Cour internationale de Justice. Le Secrétaire général pourrait en informer le Comité consultatif, lequel pourrait autoriser leur application à titre provisoire jusqu'à la prochaine session de l'Assemblée générale.

16. Les représentants du Secrétaire général ont informé le Comité consultatif que les incidences financières de ses recommandations se chiffrent à 957 000 dollars pour 1991, ce montant devant se répartir comme suit :

Incidences financières

En dollars E.-U.

|                                                                                                               |                |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| Augmentation du traitement                                                                                    | 648 750        |
| Augmentation des émoluments des juges <u>ad hoc</u> (par. 37<br>du rapport du Secrétaire général A/C.5/45/44) | 54 000         |
| Augmentation de l'indemnité pour frais d'études<br>(A/C.5/45/44, par. 39)                                     | 11 250         |
| Réinstallation des juges (dépenses supplémentaires)<br>(A/C.5/45/44, par. 43)                                 | a/             |
| Indemnités payables aux ayants_droit (dépenses<br>supplémentaires) (A/C.5/45/44, par. 45)                     | b/             |
| Pensions (A/C.5/45/44, par. 50)                                                                               | 243 000        |
| Total                                                                                                         | <u>957 000</u> |

a/ On ne connaît pas encore l'incidence financière de cette proposition, qui est fonction de la réinstallation de plusieurs des juges dont le mandat vient à expiration le 6 février 1991.

b/ L'incidence financière de cette proposition n'a pas encore été estimée.

17. Le Comité consultatif souscrit à l'opinion du Secrétaire général selon laquelle l'ouverture des crédits additionnels correspondant aux émoluments des juges ad hoc sera régie par le paragraphe 1 b) i) de la résolution 44/203 de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1989 relative aux dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice biennal 1990-1991; le solde des crédits additionnels nécessaires est lié à l'inflation et devrait de ce fait être traité en conséquence, c'est-à-dire en dehors de la procédure régissant le fonds de réserve.

Note

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente et unième session, Supplément No 8 (A/31/8 et Add.1 à 26), A/31/8/Add.3, par. 15.

-----